



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 9 NOVEMBRE 2020

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 OCTOBRE 2020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_20_110 ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN D'UN CONSEIL D'ECOLE	3
DEL_20_111 COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE	3
DEL_20_112 CONSEIL PORTUAIRE DE SAINT-ELME - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE	4
DEL_20_113 CONSEIL PORTUAIRE DE TOULON - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE	5
DEL_20_114 COMITE CONSULTATIF DE LA VIE ASSOCIATIVE - DESIGNATION DES MEMBRES	6
DEL_20_115 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DESIGNATION DES MEMBRES	7

RESSOURCES HUMAINES

DEL_20_116 FORMATION DES ÉLUS	10
DEL_20_117 CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET TITULAIRES	12
DEL_20_118 PRIME DE RESPONSABILITE POUR CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	13
DEL_20_119 CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	15

SOLIDARITES

DEL_20_120 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE	18
DEL_20_121 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PHYSIQUES AU BÉNÉFICE DES USAGERS DU SECTEUR PSYCHIATRIE ADULTE ET INFANTO-JUVENILE	19

VIE ASSOCIATIVE

DEL_20_122 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS AUX ASSOCIATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL/17/026	20
---	----

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_20_110 ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN D'UN CONSEIL D'ECOLE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article D411-1 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n° DEL_20_070 en date du 24 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a désigné les représentants de la commune appelés à siéger au sein des conseils d'écoles,

Vu la démission de Madame Katia MORAND de son poste de Conseillère Municipale prenant effet à compter du 2 septembre 2020,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune au Conseil de l'école maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU en remplacement du siège de Madame Katia MORAND devenu vacant,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal procède à un vote au scrutin public.

Il est proposé la candidature de :

- Madame Catherine PENARD, Conseillère Municipale.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR : 39

ABSTENTION(S) : 10 Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

Est élue au sein du Conseil de l'école maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU : Madame Catherine PENARD, Conseillère Municipale.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_111 COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code de l'Education, notamment son article R212-26,

Vu la délibération n° DEL_20_047 en date du 16 juillet 2020 fixant à cinq le nombre de Conseillers Municipaux appelés à siéger au Comité Directeur de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération n° DEL_20_048 en date du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a élu en son sein les cinq représentants,

Vu la démission de Madame Katia MORAND de son poste de Conseillère Municipale prenant effet à compter du 2 septembre 2020,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune au Comité Directeur de la Caisse des Ecoles en remplacement du siège de Madame Katia MORAND devenu vacant,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal procède à un vote au scrutin public.

Il est proposé la candidature de :

Monsieur Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR : 40

ABSTENTION(S) : 9 Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

Est élu pour siéger au sein du Comité Directeur de la Caisse des Ecoles : Monsieur Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_112 CONSEIL PORTUAIRE DE SAINT-ELME - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE
--

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu l'article R5314-14 du Code des transports,

Vu les élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjointes, dont 4 Adjointes de Quartier,

Considérant que le port de Saint-Elme relève de la compétence de la Métropole dont le Président désigne les membres qui composent le conseil portuaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation, en son sein, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au Conseil Portuaire de Saint-Elme,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal procède à un vote au scrutin public.

Candidat en qualité de titulaire : Monsieur Daniel MARTINEZ, Conseiller Municipal,

Candidat en qualité de suppléant : Monsieur Dominique LEXA, Conseiller Municipal.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR : 36

ABSTENTION(S) : 13 Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAI, Serge DANINOS, Sandra TORRES, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

Sont élus au Conseil Portuaire de Saint-Elme :

- en qualité de titulaire : Monsieur Daniel MARTINEZ, Conseiller Municipal,
- en qualité de suppléant : Monsieur Dominique LEXA, Conseiller Municipal.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_113 CONSEIL PORTUAIRE DE TOULON - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu l'article R5314-14 du Code des transports,

Vu les élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjoints, dont 4 Adjoints de Quartier,

Considérant que le Port de Toulon relève de la compétence de la Métropole dont le Président désigne les membres qui composent le conseil portuaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation, en son sein, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au Conseil Portuaire de Toulon,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal procède à un vote au scrutin public.

Candidat en qualité de titulaire : Monsieur Joseph MINNITI, Adjoint au Maire,

Candidat en qualité de suppléant : Monsieur Jean-Pierre COLIN, Adjoint au Maire.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR : 37

ABSTENTION(S) : 12 Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAI, Serge DANINOS, Sandra TORRES, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

Sont élus au Conseil Portuaire de Toulon :

- en qualité de titulaire : Monsieur Joseph MINNITI, Adjoint au Maire,

- en qualité de suppléant : Monsieur Jean-Pierre COLIN, Adjoint au Maire.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_114	COMITE CONSULTATIF DE LA VIE ASSOCIATIVE - DESIGNATION DES MEMBRES
-------------------	---

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal de créer tout comité consultatif sur un problème d'intérêt communal, sur tout ou partie du territoire de la commune et en associant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil mais contribuer à la réflexion et les orientations dans le domaine concerné,

Vu le Comité consultatif "Club des associations" créé par délibération n° DEL/17/164 du 28 juillet 2017 et son règlement,

Il est proposé de reconduire ce comité consultatif pour la durée du mandat.

C'est une instance consultative qui permet les échanges entre les parties prenantes, formule des orientations et des propositions visant à renforcer le développement de la vie associative locale et l'animation de la vie locale. Le Comité pourra, le cas échéant solliciter des avis d'experts sur une question. Il émet des avis sur tout thème en matière de vie associative.

La composition du Comité est proposée ainsi :

- Madame le Maire,
- L'élu délégué à la Vie Associative est désigné par Madame le Maire comme Président du Comité consultatif,
- Les associations inscrites dans la démarche,
- Des personnalités pourront être invitées au regard de la thématique étudiée.

Il est précisé que le Comité se réunira au minimum 1 fois par an en réunion plénière, selon un ordre du jour défini au préalable par l'élu en charge de la vie associative.

Des groupes de travail seront constitués afin d'avoir une réflexion au plus proche de la réalité car toutes les associations n'ont pas les mêmes problématiques.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
DECIDE :

- de créer le comité consultatif "Club des associations" pour la durée du mandat et d'acter la composition telle que proposée ci-dessus,
- d'approuver le règlement intérieur joint en annexe.

POUR : 44

ABSTENTION(S) : 5 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ,
Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_115 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjointes, dont 4 Adjointes de quartier,

Considérant qu'en application de l'article L1413-1 du CGCT, il convient de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant que cette Commission concerne l'ensemble des services publics que la Commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est présidée par le Maire ou son représentant et comprend des membres de l'Assemblée Délibérante désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal,

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- les rapports établis par les délégataires de services publics qui doivent être adressés au Maire avant le 1er juin,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat,

Elle est obligatoirement consultée pour :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#),
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission comprend :

- le Maire, ou son représentant, Président,
- cinq membres du Conseil Municipal,
- des représentants d'associations locales.

I) Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les cinq représentants du Conseil Municipal en tenant compte de la représentation proportionnelle.

Conformément à l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que par délibération en date du 24 juillet 2020 ont été fixées les conditions de dépôt des listes des candidats appeler à siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Les listes suivantes sont déposées :

Liste A :

- Madame Lydie ONTENIENTE-DEROIN, Conseillère Municipale,
- Monsieur Dominique LEXA, Conseiller Municipal,
- Madame Catherine PENARD, Conseillère Municipale,
- Madame Valérie KADDOURI, Conseillère Municipale,
- Monsieur Didier RAULOT, Conseiller Municipal.

Liste B :

- Monsieur Anthony CIVETTINI, Conseiller Municipal,
- Madame Cassandra VERANI-LAI, Conseillère Municipale,
- Monsieur Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal,
- Madame Basma BOUCHKARA, Conseillère Municipale,
- Monsieur Stéphane LANCELLOTTA, Conseiller Municipal.

Liste C :

- Madame Isabelle DELYON, Conseillère Municipale,
- Monsieur Dorian MUNOZ, Conseiller Municipal.

Aucune autre liste n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

La liste A a obtenu : 36 voix

La liste B a obtenu : 7 voix

La Liste C a obtenu : 2 voix

Ne participent pas au vote : 4

La répartition des cinq sièges, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, s'établit ainsi qu'il suit :

Liste A obtient : 4 sièges

Liste B obtient : 1 siège

Liste C obtient : 0 siège

Sont déclarés élus au sein de la Commission Consultative des Services Public Locaux :

- Madame Lydie ONTENIENTE-DEROIN, Conseillère Municipale,
- Monsieur Dominique LEXA, Conseiller Municipal,
- Madame Catherine PENARD, Conseillère Municipale,
- Madame Valérie KADDOURI, Conseillère Municipale,
- Monsieur Anthony CIVETTINI, Conseiller Municipal.

II) Considérant qu'il convient de désigner des représentants des associations locales : trois associations sont proposées :

- 1 membre de UFC QUE CHOISIR : Monsieur Christian VERBRUGGE,

- 1 membre de l'association AFOC 83 : Madame Annie EVEILLEAU ou son remplaçant Monsieur Patrick EVEILLEAU,

- 1 membre de l'association UDAF/AFLS : Madame Anne-Marie CHARLET,

III) Considérant que l'article L1413-1 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales prévoit que : "dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités".

Afin de permettre le lancement plus rapide et efficace des procédures de Délégation de Service Public, de création de régie et de projet de partenariat, il est proposé de donner le pouvoir au Maire de saisir de sa propre initiative la commission des services publics locaux pour chacun des cas où celle-ci doit obligatoirement être consultée pour avis.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- approuver la désignation des représentants des associations locales cités ci-dessus, appelés à siéger au sein de la Commission consultative des services publics locaux,

- donner délégation de pouvoir au Maire pour saisir la commission des services publics locaux dans tous les cas où celle-ci doit être obligatoirement ou optionnellement consultée pour avis.

POUR : 47

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

RESSOURCES HUMAINES

DEL_20_116 FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2, 3°, L2123-12, **L2123-13 et L 2123-14,**

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant qu'en application de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les frais de formations des élus constituent une dépense obligatoire pour le budget de la Commune.

Il est exposé à l'Assemblée que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque Conseiller Municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions lui permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il est proposé qu'en matière d'orientation relative à la formation des élus, celle-ci porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. La Collectivité pourra fixer des objectifs de formation plus précis en fonction de l'évolution de la Commune.

Le droit à la formation s'exerçant à titre individuel, chaque membre pourra prétendre à une formation, quelles que soient ses attributions au sein du Conseil Municipal, dès lors que cette formation fait partie de celles proposées par un organisme agréé pour la formation des élus.

Il est précisé qu'en matière de crédits pour la formation, le Conseil Municipal doit déterminer les crédits ouverts dont le montant ne saurait être inférieur à 2 % du montant global des indemnités, ni excéder 20 % de ce montant.

Il est proposé d'allouer un budget correspondant à 2 % du montant global des indemnités, inscrits au budget de la Commune exercice 2021 et suivants, et de le répartir au prorata du nombre de sièges des différents groupes constituant le Conseil Municipal.

Les frais de formation comprennent :

- les frais pédagogiques,
- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006, modifié),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies, financées par la Collectivité, sera annexé au Compte administratif et donnera lieu à un débat annuel.

Il est demandé à l'Assemblée, d'une part, de se prononcer sur les orientations en matière de formation, et, d'autre part, de déterminer les crédits annuels ouverts à ce titre et la répartition de ces crédits.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver les orientations de formation suivantes :

- * les formations se rapportant aux fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- * les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

- De fixer les crédits annuels ouverts au titre de la formation des élus à 2 % du montant global des indemnités des élus.

- De charger le Maire de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus, dans le respect des orientations susmentionnées en précisant que :

- * pour une bonne gestion des crédits, il est souhaitable que les demandes de formation soient formulées en début d'année ;
- * en cas de contestation ou de concurrence, une concertation aura lieu entre le Maire et les élus concernés ;

* dans le cas où les crédits ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes et faute d'entente entre les élus, priorité est donnée à ceux qui n'ont pas encore bénéficié de formation ou qui connaissent un déficit de stages par rapport aux demandeurs ;

* dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de formations collectives devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.

- De rappeler que le Maire, Ordonnateur des dépenses, doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'Organisme agréé choisi. A cette fin, le Maire est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.

- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Commune, au chapitre 65 - autres charges de gestion courante, compte 6535 – formation.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_117 CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET TITULAIRES
--

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DEL_20_093 du 14 septembre 2020 portant création d'emplois permanents, à temps complet et à temps non complet, titulaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il est nécessaire de créer certains postes, pour assurer le bon fonctionnement des services, et afin de permettre l'évolution et la promotion d'agents,

Il est proposé de procéder à la création d'emplois permanents titulaires à temps complet suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Administrateurs territoriaux

Grade : Administrateur territorial hors classe

Nombre : 1

FILIERE POLICE

Cadre d'emploi : Directeur de police municipale

Grade : Directeur de police

Nombre : 1

FILIERE CULTURE

Cadre d'emploi : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Grade : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe territorial

Nombre : 1

Cadre d'emploi : Assistant d'enseignement artistique
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe territorial
Nombre : 1

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de procéder** aux créations d'emplois telles que détaillées ci-dessus,
- **de mettre à jour** le tableau des effectifs de la collectivité,
- **de dire** qu'un crédit suffisant figure au budget 2020 au chapitre 012 charges de personnels.

POUR : 40

ABSTENTION(S) : 9 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_118 PRIME DE RESPONSABILITE POUR CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, notamment en son article 4,

Vu la délibération du 28 septembre 1989 portant création de la prime de responsabilité allouée à certains emplois administratifs de direction,

Vu la délibération n°DEL/05070 du 23 février 2005 portant création d'un emploi de Directeur Général des Services des communes de 40 000 à 80 000 habitants,

Vu la délibération n°DEL_20_093 du 14 septembre 2020 portant création d'emplois permanents à temps compet du grade d'emploi d'administrateur territorial,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 septembre 2020,

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux emplois administratifs de direction.

Ainsi une prime de responsabilité peut être attribuée au Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants.

Cette prime de responsabilité peut être attribuée dans la limite de 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire,

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le Directeur Général des Services n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le Directeur Général Adjoint des Services ou le Directeur Adjoint chargé de l'intérim du Directeur Général des Services défaillant peut, le cas échéant, et pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de la prime de responsabilité dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'attribuer** la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction au Directeur Général des Services dans la limite de 15 % maximum de son traitement soumis à retenue pour pension, dans les conditions définies ci-dessus.

- **De dire** que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront prévus au budget des exercices à venir.

POUR : 39

CONTRE(S) : 1 Hakim BOUAKSA

ABSTENTION(S) : 8 Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Stéphane LANCELLOTTA

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_119 CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 88,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° DEL_20_093 du 14 septembre 2020 portant création d'emplois permanents à temps complet titulaires d'administrateur territorial,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 septembre 2020,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État, a créé un nouveau régime indemnitaire, applicable au 1er janvier 2016, en remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique Territoriale. Dès lors, et conformément aux dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, les collectivités territoriales se doivent de le mettre en œuvre.

Ainsi, la Commune doit se conformer à la réglementation et mettre en oeuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour l'ensemble des fonctionnaires stagiaires et titulaires, et des agents contractuels de droit public, dont le cadre d'emplois ne fait pas l'objet d'une exclusion du dispositif.

Cette démarche se déroulera en plusieurs étapes, dont la première, présentée ce jour, concerne le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

En effet, par délibération du 14 septembre visée, deux emplois d'administrateurs territoriaux ont été créés, mais aucune délibération ne prévoit l'attribution d'un régime indemnitaire attaché à ce cadre d'emplois.

En conséquence, il vous est proposé de préciser les conditions d'attribution du RIFSEEP, les groupes de fonctions et les montants plafonds pour chacun de ces groupes, pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, tels que définis en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dans les conditions et selon les montants définis en annexe de la présente délibération,

- **D'instituer** le principe du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les administrateurs territoriaux selon les plafonds définis en annexe de la présente délibération,

- **D'approuver** les modalités de la mise en œuvre du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, telles que décrites en annexe de la présente délibération,

- **D'autoriser** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant à attribuer à chaque agent du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, dans le respect des principes définis dans la présente,

- **De dire** que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités exhaustivement cumulables par les textes en vigueur,

- **De dire** que les modalités d'attribution du RIFSEEP telles qu'énoncées supra, prendront effet à compter de la publication de la présente délibération,

- **De dire** que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront prévus au budget des exercices à venir.

POUR : 37

CONTRE(S) : 4 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Hakim BOUAKSA

ABSTENTION(S) : 8 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Serge DANINOS, Sandra TORRÉS, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

SOLIDARITES

DEL_20_120 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE
--

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Par délibération n° DEL/16/243 du 22 novembre 2016, la Commune s'est engagée dans la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (C.L.S.M.) dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer.

Considérant qu'au terme des trois années de création, ce dispositif a permis de rapprocher les acteurs du C.H.I.T.S. Secteur Psychiatrique Adulte et Enfant des partenaires institutionnels et associatifs du territoire afin de favoriser le décloisonnement des politiques publiques menées au niveau local et ainsi à favoriser l'amélioration de la santé mentale de la population et à améliorer l'insertion dans la ville des personnes vivant avec un trouble psychique,

Considérant les différents projets mis en place grâce au travail de coordination mené par la Ville dans le cadre de cette instance,

Considérant la participation de la Ville aux différentes rencontres organisées dans le cadre de l'écriture du futur Programme Territorial en Santé Mentale (P.T.S.M.) pour valoriser et favoriser les actions menées sur le territoire,

Considérant qu'à l'issue de ces rencontres, il est apparu essentiel de promouvoir la création des C.L.S.M. dans le cadre du futur P.T.S.M. P.A.C.A. Que la Région Sud P.A.C.A compte 16 C.L.S.M dont 5 dans le Département du Var,

Considérant l'importance du C.L.S.M. dans les objectifs du Contrat Local de Santé de La Seyne-sur-Mer dans le cadre de la santé psychique et mentale,

Considérant la participation de l'A.R.S. P.A.C.A. au financement du poste de coordonnateur du C.L.S.M. selon le budget annexé à la convention,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- d'approuver le renouvellement pour 3 ans du Conseil Local de Santé Mentale et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe.

- de dire que la participation annuelle de l'ARS-PACA sera inscrite en recette au budget de la Ville durant les trois années de la convention, chapitre 74 - nature 7478 (autres organismes).

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DEL_20_121 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PHYSIQUES AU BÉNÉFICE DES USAGERS DU SECTEUR PSYCHIATRIE ADULTE ET INFANTO-JUVENILE
--

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Considérant la politique municipale en matière de santé formalisée dans le Contrat Local de Santé 2015-2017 et son avenant 2018-2020,

Considérant le processus de rapprochement avec le secteur psychiatrie adulte et enfant du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer (C.H.I.T.S.) et l'Agence Régionale de Santé PACA pour concrétiser la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (C.L.S.M.) sur le territoire,

Considérant la volonté de la Ville et du C.H.I.T.S. dans le cadre du C.L.S.M. d'établir un partenariat en mettant en commun des moyens matériels et humains,

Considérant l'objectif du C.L.S.M. de promotion de la santé mentale en population générale et de coordination entre les services de psychiatrie publics, les services de la Ville, les usagers et leurs aidants de façon à améliorer leurs conditions de vie et d'accompagnement, d'accès aux soins et aux droits,

Considérant que le projet sportif local, dont les axes majeurs sont la démocratisation de la culture sportive pour tous sur l'ensemble du territoire seynoïse, préconise d'impulser et d'accompagner les actions d'éducation, de santé, de solidarités sociales et d'émancipation par le sport, notamment en développant des dispositifs de médiation sociale au moyen de la pratique physique et sportive en faveur des publics précarisés,

Considérant la délibération n°DEL_19_164 du 5 novembre 2019 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et le CHITS pour la mise en œuvre d'activités physiques au bénéfice des usagers du secteur psychiatrie adulte,

Considérant l'intérêt de ce partenariat, le bon déroulement des ateliers et le bénéfice de ceux-ci pour les patients souffrants de pathologie mentale, il est proposé de renouveler ces actions et de les étendre au secteur infanto-juvénile,

Considérant l'objectif de favoriser l'inclusion des patients souffrants de pathologie mentale défini dans le cadre du C.L.S.M.,

Considérant la nécessité de proposer une prestation adéquate aux spécificités de ce public, il sera proposé des séjours d'immersion pour les éducateurs sportifs municipaux au sein des services du C.H.I.T.S.,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le partenariat avec le CHITS et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-jointe pour 2020/2021 ainsi que toutes conventions de mise à disposition ponctuelle de locaux ou matériels municipaux pour le déroulement des activités.

- de mettre à disposition les lieux et le personnel nécessaires pour cette action tel que défini dans la convention.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

VIE ASSOCIATIVE

DEL_20_122 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS AUX ASSOCIATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL/17/026
--

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Par délibérations n° DEL/13/188 du 25 juillet 2013 et DEL/17/026 du 28 février 2017, le Conseil Municipal a approuvé les conditions de mise à disposition du minibus 9 places par la Régie des Transports aux associations ainsi que la convention type.

Il est proposé d'apporter des modifications à cette convention pour préciser certains points relatifs à la détention d'un permis de conduire et à la valorisation de cette mise à disposition :

- le ou les chauffeurs doivent fournir l'attestation préfectorale d'aptitude relative au transport public de personnes délivrée après visite périodique d'un médecin agréé ;
- la mise à disposition est gratuite mais elle fait l'objet d'une valorisation d'aide en nature sur la base d'un montant de 75 € par jour de prêt.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les modifications à la convention de prêt de minibus aux associations, telles que signalées en caractères gras dans la convention ci-annexée.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2020

DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2020

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_081	ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET OU PHYSICO-CHIMIQUES EN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES 12 COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	20
DEC_20_082	RÉSILIATION DU CONTRAT DE MARCHE N°2013 - LOT 7 VIANDES FRAÎCHES	21
DEC_20_083	PROLONGATION DES EXONÉRATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES EXTENSIONS DES TERRASSES ET ÉTALAGES DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19	22
DEC_20_084	MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – MISSION DIAGNOSTIC SOLIDITÉ DU PATRIMOINE COMMUNAL ET DES IMMEUBLES MENAÇANTS RUINE A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE AXIOLIS / BETEX / ELIARIS	23
DEC_20_085	MODIFICATION DE LA DÉCISION N° DEC-19-206 RELATIVE AUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2020 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 DU CGCT	26
DEC_20_086	AVENANT N°3 AU MARCHÉ 1809 - PRESTATIONS DE BALISAGE DES PLAGES (POSE, DÉPOSE ET ENTRETIEN DU BALISAGE DES PLAGES) À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ TECHOFFSHORE	27
DEC_20_087	ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE L'AFFAIRE 20S0005 MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE ET CHAMBRES FROIDES	28
DEC_20_088	RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2021 (PHASE 5) - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA (DRAC)	29

TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DÉCISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLÉES 1^{er} ÉTAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_20_081 ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET OU PHYSICO-CHIMIQUES EN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES 12 COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée, du

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes relative au présent marché d'analyses microbiologiques et chimiques, approuvée par délibération n° DEL_19_182 du 13 décembre 2019,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole en date du 05 août 2020,

Considérant la consultation concernant un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'analyses microbiologiques et ou physico-chimiques en groupement de commandes avec la Métropole et les 12 communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, cette dernière ayant été nommée coordonateur du groupement,

Considérant qu'un groupement de commandes a été constitué entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et ses 12 communes-membres (Six-Fours, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier, Le Revest-les-Eaux, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Crau, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères-les-Palmiers), conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique,

Considérant que l'article 5 de la convention de groupement stipule que le coordonnateur est "notamment chargé de signer le(s) marché(s) au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité".

Considérant que les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Analyses microbiologiques
2	Analyses physico-chimiques et contrôle de l'auto surveillance assainissement

Considérant que le montant des prestations pour la période initiale de chaque lot est défini(e) comme suit :

Lot(s)	Désignation	Seuil minimal en euros HT/AN	Seuil maximal en euros HT/AN
1	Analyses microbiologiques	140 000	Sans maximum
2	Analyses physico-chimiques et contrôle de l'auto surveillance assainissement	25 000	Sans maximum

Considérant que pour les lots 1 et 2, les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification. Les accords-cadres sont reconduits tacitement jusqu'à leur terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois,

Considérant que cette procédure sous forme d'appel d'offres a été lancée en date du 02 avril 2020, avec une remise des offres fixée au 27 mai 2020,

Considérant que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du JOUE et de la plateforme de dématérialisation,

Considérant que 21 dossiers ont été retirés,

Considérant que 5 plis ont été déposés,

Considérant que suite à la commission d'appel d'offres de la Métropole, les membres de la commission décident d'attribuer :

- le lot n°1 à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO (CEO) sise 21 rue de la Boétie à 75008 PARIS,

- le lot n°2 à l'entreprise A2E ENVIRONNEMENT sise 31, lotissement les Oliviers Quartier Lou Claou 13120 Gardanne,

qui présentent toutes deux les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'évaluation,

Considérant que les candidats présentaient les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

DECISIONS

- d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer les marchés, pour la Ville de La Seyne-sur-Mer, avec :

* pour le lot n°1 la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO (CEO) pour un montant estimatif annuel de : 143 255,00 € HT, étant précisé que :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée : minimum 140 000 € HT et sans maximum,
- pour les villes de Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Ollioules, Saint Mandrier, Six Fours, Toulon : sans minimum – sans maximum.

* pour le lot n°2 à l'entreprise A2E ENVIRONNEMENT, pour un montant estimatif annuel de : 47 541,00 € HT, étant précisé que :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée : minimum 25 000 € HT et sans maximum,
- pour les villes de Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Ollioules, Saint Mandrier, Six Fours, Toulon : sans minimum – sans maximum.

- de dire que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/09/2020

DEC_20_082 RÉSILIATION DU CONTRAT DE MARCHÉ N°2013 - LOT 7 VIANDES FRAÎCHES

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la Commune a confié à la société BSO par appel d'offres ouvert, notifié le 20 février 2020, le contrat n° 2013 "Fourniture de Denrées Alimentaires pour la Restauration Principale de la Commune de la Seyne-sur-Mer - lot n°7 Viandes Fraîches",

Considérant que la société BSO qui, dans un premier temps avait confié à CHARVERON FRERES en location-gérance son fonds de commerce de découpe, commercialisation et traitement des viandes de boucherie, charcuterie, triperie, volailles, traiteur sis et exploité au ZI Les Lots, 26600 Tain-l'Hermitage, a mis fin à ce contrat le 30 juin 2020,

Considérant qu'aucune demande écrite d'avenant de transfert n'est parvenue à la Commune avant cette date du 30 juin 2020,

Considérant que le Tribunal de Commerce de ROMANS a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL BSO par jugement en date du 28 juillet 2020,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L641-11-1 paragraphe III du Code de Commerce, le mandataire judiciaire désigné a été mis en demeure de prendre position quant à la suite à donner au marché n°2013 qui nous liait à la société BSO,

Considérant que par courrier en date du 24 août 2020 Maître CAMBON Mandataire Judiciaire désigné a indiqué que suite à cette liquidation aucune cession n'a pu avoir lieu, aucun contrat n'a été transféré et que par conséquent le marché n°2013 qui liait la Commune à la Société BSO est rompu,

Considérant que la Commune est fondée à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire conformément à l'article L. 641-11-1 du code de commerce et conformément à l'article 12 du CCAP qui stipule "La résiliation du marché intervient de plein droit et ne peut donner lieu à aucune indemnisation suivant les règles du CCAG-FCS" :

- par application des articles 29 à 36 du chapitre 6 du CCAG-FCS,
- en cas de cession non approuvée par la personne publique.

DECIDONS

- de résilier conformément à la mise en demeure envoyée le 11 août 2020, et réceptionnée par le mandataire judiciaire le 17 août 2020, le contrat n° 2013 "Fourniture de Denrées Alimentaires pour la Restauration Principale de la Commune - lot n°7 Viandes Fraîches", à compter du 28 juillet 2020 date du prononcé de la liquidation judiciaire.

- de transmettre aux organismes de contrôle.

- de notifier la décision de résiliation au Mandataire Judiciaire ainsi qu'au prestataire.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/09/2020

DEC_20_083 PROLONGATION DES EXONÉRATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES EXTENSIONS DES TERRASSES ET ÉTALAGES DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19

Nous, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 2,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et ses modificatifs,

Vu les mesures règlementaires prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie, notamment les fermetures et restrictions imposées aux commerces et activités économiques,

Vu la décision n° DEC_19_225 en date du 19 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Commercial pour l'année 2020 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L.2331-4 8° et 10° du CGCT,

Vu la décision n° DEC_20_056 en date du 12 juin 2020 fixant les exonérations des redevances d'occupation du Domaine Public jusqu'au 30 juin 2020, et les extensions des terrasses et étalages jusqu'au 15 septembre 2020, du fait de l'épidémie de COVID 19,

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire et en accompagnement des mesures d'aides prises par le gouvernement, il est proposé de prolonger l'exonération des redevances d'occupation du Domaine Public communal des terrasses et étalages prévue jusqu'au 30 juin 2020 afin de relancer l'activité économique de la Ville et soutenir notre commerce de proximité,

Considérant qu'il est proposé aux titulaires des occupations du domaine public et suivant la typologie des lieux, de prolonger l'extension à titre gratuit de leurs terrasses ou étalages, initialement prévue jusqu'au 15 septembre 2020 pour compenser la réduction de la capacité d'accueil due aux mesures obligatoires de distanciation, sur une période postérieure à la fin de l'état d'urgence,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'exonérer l'ensemble des tarifs d'occupation pour les terrasses et étalages prévus au titre 1 et titre 2 de la décision n° DEC_19_225 du 19 décembre 2019, pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :- d'autoriser l'extension à titre gratuit des surfaces d'occupation du domaine public commercial, jusqu'au 31 décembre 2020 en fonction des dérogations demandées et validées par les services d'instruction.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Madame la responsable du Pôle Cohésion et Dynamique des territoires, le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/09/2020

DEC_20_084 MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – MISSION DIAGNOSTIC SOLIDITÉ DU PATRIMOINE COMMUNAL ET DES IMMEUBLES MENAÇANTS RUINE A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE AXIOLIS / BETEX / ELIARIS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché

Considérant que la présente décision porte sur la passation d'un accord-cadre mono-attributaire en application des articles L2125-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique, supérieur à 214 000 euros HT et ayant pour objet de confier l'élément de mission de maîtrise d'œuvre Diagnostic, domaine fonctionnel bâtiment, pour la réalisation de diagnostics portant sur la solidité de bâtiments du patrimoine bâti communal et d'Immeubles Menaçants Ruines (IMR) situés sur la Ville de la Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville de la Seyne-sur-Mer a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert européen passé en application des articles L2124-2, R2124-2-1° à R2161-5 du même Code,

Considérant que les prestations seront réglées sur bons de commande successifs selon les besoins, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) dans la limite des seuils annuels suivants :

Montant annuel minimum : sans minimum

Montant annuel maximum : 500 000 € HT

Considérant que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire,

Considérant qu'à compter de sa notification, le marché sera conclu pour une durée initiale d'un an, et qu'à la date anniversaire de sa notification, il pourra faire l'objet de trois reconductions tacites d'un an. La durée totale du contrat, reconductions comprises, ne pourra pas dépasser quatre ans.

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 13 mai 2020 au BOAMP et au JOUE, la date limite de remise des offres a été fixée dans un premier temps au 16 juin 2020 à 12 heures, prorogée jusqu'au 30 juin 2020 à 12 heures.

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 29 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 6 plis parvenus, au format dématérialisé, en réponse à l'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 30 juin 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : Groupement Conjoint Solidaire AXIOLIS / BETEX INGENIERIE / ELLIARIS

Pli n°2 : QCS SERVICES

Pli n°3 : GINGER CEBTP

Pli n°4 : SKY INGENIERIE

Pli n°5 : SIXENCE CONCRETE SE

Pli n°6 : Groupement Conjoint Solidaire A-BIME / ALMATOYA ARCHITECTURE

Considérant qu'après examen, toutes les candidatures ont été déclarées complètes et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises à l'exception du soumissionnaire « Groupement Conjoint Solidaire AXIOLIS / BETEX INGENIERIE / ELIARIS » (pli n°1).

Considérant que suite à demande de compléments, il s'avère que le groupement cité ci-dessus est un groupement solidaire qui, présente toutes les capacités techniques, professionnelles et financières permettant l'analyse de son offre.

Considérant que l'offre du candidat GINGER CEBTP (pli n°3) a été suspectée d'être anormalement basse, que, toutefois, après questionnement et au regard des éléments fournis par le candidat, les justifications apportées ont permis de considérer que l'offre ne revêt pas le caractère d'une offre anormalement basse.

Considérant que deux offres ont été identifiées et déclarées suite à interrogation comme irrégulières :

- GINGER CEBTP qui ne s'est pas engagé, après questionnement, ni sur la facturation des prestations de balisage ni sur sa réalisation,

- SKY qui après demande de régularisation a indiqué qu'il n'était pas habilité à faire des prestations de gammagraphie,

Considérant le candidat SIXENCE CONCRETE SE (pli n°5) pour lequel son offre a été déclarée comme inappropriée en raison d'un trop grand nombre de limites fixées pour certaines de ses prestations,

Considérant que Les membres de la CAO sollicités ont émis un avis favorable quant au rejet des offres GINGER CEBTP, comme étant irrégulières, SHY, comme étant irrégulière et SIXENCE CONCRETE SE, comme étant inappropriée,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par la direction des Bâtiments Communaux sur la base des critères pondérés suivants :

- Valeur Technique : 60 %

- Prix des Prestations : 40 %

1) Le critère «Valeur Technique» (60%) a été apprécié au regard des informations mentionnées par le soumissionnaire dans le cadre du mémoire technique sur la base des sous-critères suivants :

- Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations : 50 %

S'agissant des moyens humains affectés spécifiquement aux prestations du marché avec les CV du personnel affecté. Le candidat indiquera particulièrement les noms, les qualifications, les accréditations ou capacités professionnelles de l'équipe affectée à la mission et indiquera, par ailleurs, pour chaque membre de l'équipe dédiée les références de missions similaires (nature et ampleur).

S'agissant des moyens matériels, le candidat indiquera les moyens matériels affectés spécifiquement à la réalisation des prestations.

- Méthodologie d'intervention : 50%

2) Le critère « Prix » (40%) a été apprécié :

- à partir du montant total en euros HT du Bordereau des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif (BPUQE),

Considérant que la commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 21 septembre 2020,

Considérant que d'après le tableau d'analyse récapitulatif présenté aux Membres de la Commission, la commission d'appel d'offres a établi le classement suivant pour le critère « Valeur Technique » :

1 – Groupement Solidaire AXIOLIS / BETEX INGENIERIE / ELIARIS (pli n° 1)

2 - QCS SERVICES (pli n° 2)

3 - Groupement Conjoint Solidaire A-BIME / ALMATOYA ARCHITECTURE (pli n° 6)

Considérant que d'après le tableau d'analyse récapitulatif présenté aux Membres de la Commission, la commission d'appel d'offres a établi le classement suivant pour le critère « prix » :

1 – Groupement Solidaire AXIOLIS / BETEX INGENIERIE / ELIARIS (pli n° 1)

2 - QCS SERVICES (pli n° 2)

3 - Groupement Conjoint Solidaire A-BIME / ALMATOYA ARCHITECTURE (pli n° 6)

Considérant que suite à la présentation de l'analyse des offres pour le présent marché, les Membres de la Commission d'Appel d'Offres établissent le classement général suivant :

1 - Groupement Solidaire AXIOLIS / BETEX INGENIERIE / ELIARIS

2 - QCS SERVICES

3 - Groupement Conjoint Solidaire A-BIME / ALMATOYA ARCHITECTURE

Considérant que les membres de la Commission ont attribué le marché de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de confier l'élément de mission diagnostic, domaine fonctionnel bâtiment, pour la réalisation de diagnostics portant sur la solidité de bâtiments du patrimoine bâti communal d'Immeubles Menaçants Ruines (IMR) situé sur la ville de La Seyne-sur-Mer au Groupement Solidaire « AXIOLIS / BETEX / ELIARIS » présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres et de leur pondération.

DECIDONS

Au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et de la décision d'attribution de la commission d'appel d'offre :

- de déclarer l'offre du soumissionnaire « SIXENCE CONCRETE SE » inappropriée au motif sus-évoqué,

- de déclarer l'offre du soumissionnaire « GINGER CEBTP » irrégulière au motif sus-évoqué,

- de déclarer l'offre du soumissionnaire « SKY » irrégulière au motif sus-évoqué,

- de signer l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de confier l'élément de mission diagnostic, domaine fonctionnel bâtiment, pour la réalisation de diagnostics portant sur la solidité de bâtiments du patrimoine bâti communal d'Immeubles Menaçants Ruines (IMR) situé sur la ville de la Seyne-sur-Mer avec le Groupement Solidaire « AXIOLIS / BETEX / ELIARIS » sans minimum annuel et un montant maximum annuel de 500 000 € HT,
- de transmettre ce marché aux organismes de contrôle puis de le notifier,
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2020

DEC_20_085 MODIFICATION DE LA DÉCISION N° DEC-19-206 RELATIVE AUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2020 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 DU CGCT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu la décision du Maire n°DEC-19-206 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2020 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L.2331-4 du CGCT,

Considérant que la Commune a mis en place un programme de réhabilitation du centre-ville par le biais d'outils tels que entre autre :

L'OPAH-RU qui est une action visant à la réhabilitation des logements anciens privés. Ce dispositif a aussi pour vocation de permettre la réhabilitation, l'embellissement et la réfection des devantures commerciales et des commerces.

Le NPNRU qui définit une stratégie et un plan d'action destinés à redonner une attractivité au centre-ville communal.

Considérant qu'afin de dynamiser ces dispositifs, d'améliorer la qualité des surfaces commerciales et d'encourager l'investissement dans ce domaine, il convient de faciliter les modalités d'intervention et d'accès aux biens concernés, lorsque l'objet du stationnement concerne la réhabilitation de locaux commerciaux.

Considérant qu'il convient également et de façon générale, de faciliter le développement commercial sur la Commune dont l'activité est fortement impactée par les mesures du Covid 19,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer la gratuité dans le cas cité ci-dessus, et sur l'ensemble de la Commune dans un souci d'équité, pour une durée maximum d'un mois.

DECIDONS

- De modifier l'article II.1.1 « stationnement d'un véhicule pour travaux » du chapitre II.1 intitulé « LES STATIONNEMENTS POUR TRAVAUX » de la grille tarifaire , en le complétant comme suit:

II.1.1	Stationnement d'un véhicule pour travaux dans le cadre de la réhabilitation de locaux commerciaux	La place	par jour par semaine par mois limité à un mois maximum	Gratuité:
	Stationnement d'un véhicule pour travaux (autres que réhabilitation de locaux commerciaux)	La place	par jour par semaine par mois	20,60 € 72,10 € 154,50 €

- De compléter le TITRE 3 de la décision n°DEC-19-206 par l'ajout du paragraphe suivant :

A compter du 1er Octobre 2020, la gratuité du « stationnement d'un véhicule pour travaux » sur tout le territoire de la Commune est applicable aux conditions suivantes dans le cas suivant :

Travaux de réhabilitation, d'aménagement, d'embellissement portant sur un fond de commerce. Un devis des travaux devra être fourni lors du dépôt de la demande d'occupation du domaine public afin de pouvoir justifier de l'application de la gratuité.

- De dire que toutes les autres dispositions de la décision n°DEC-19-206 restent inchangées.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2020

DEC_20_086 AVENANT N°3 AU MARCHÉ 1809 - PRESTATIONS DE BALISAGE DES PLAGES (POSE, DÉPOSE ET ENTRETIEN DU BALISAGE DES PLAGES) À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ TECHOFFSHORE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par délibération n°DEL/18/010 du 10 janvier 2018, le marché n°1809 a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec la société TechOffshore pour la pose et dépose et entretien du balisage des plages,

Considérant que ce marché a été notifié le 23 février 2018,

Considérant que les montants initiaux du marché avaient été fixés comme suit :

- montant minimum annuel : 25 000 € HT

- montant maximum annuel : 50 000 € HT

Considérant que ce marché a précédemment fait l'objet de deux avenants,

Considérant que le présent avenant n°3 a pour objet, d'une part, de modifier la désignation du Port de départ d'affrètement de l'embarcation supplémentaire en substituant le Port de Saint-Mandrier (où une autorisation est requise et peut se révéler aléatoire voire refusée) par le Port de la Seyne-sur-Mer, qui devient en conséquence le nouveau port d'affrètement.

Considérant d'autre part, que l'application du prix nouveau introduit par l'avenant n°1 modifié en ce qui concerne uniquement le Port d'affrètement par l'avenant n°3, associée au coût important de la mise en place de 56 ancrages écologiques, conduit nécessairement à prévoir une augmentation du montant maximum du présent marché,

Considérant que les nouveaux montants du marché sont modifiés par le présent avenant n°3, comme suit :

- montant minimum annuel : 25 000 € HT (inchangé)
- montant maximum annuel : 55 000 € HT

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres a donc été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT, en date du 21 septembre 2020,

Considérant que ladite commission a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n°3,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°3 au marché n°1809 correspondant aux prestations de balisage des plages « Pose, dépose et entretien du balisage des plages) de la commune de la Seyne-sur-Mer à intervenir avec la société TechOffshore,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2020

DEC_20_087 ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE L'AFFAIRE 20S0005 MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE ET CHAMBRES FROIDES

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature pour tous les actes et pièces relatifs aux domaines pour lesquels il a reçu délégation de fonction ou subdélégation de Madame le Maire,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché public de fournitures et services d'un montant supérieur à 214000 euros HT,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville de la Seyne-sur-Mer a initié un marché en Procédure formalisée établie en application des dispositions des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'allotissement pour les prestations de cette procédure est défini de la manière suivante

- Lot n°1 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire (cuisine centrale) et chambres froides (cuisine centrale et cuisines satellites)
- Lot n°2 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire des cuisines satellites hors chambres froides

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du vendredi 17 juillet 2020 via le profil acheteur, avec parution le dimanche 19 juillet 2020 sur le BOAMP et le mercredi 22 juillet 2020 au JOUE, la date limite de remise des offres a été fixée au mardi 22 septembre 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure adaptée, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée,

Considérant qu'un des candidat a effectué un autre dépôt électronique ultérieur. Seul ce dernier dépôt a été ouvert,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du mardi 22 septembre 2020 à 14 heures, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- 1) Horis, pli n°1, candidat pour les lots n°1 et n°2
- 2) Provence Froid, pli n°3, candidat pour les lots n°1 et n°2

Considérant qu'après ouverture des offres, il est constaté qu'un nombre important de lignes des BPUQE des deux lots et des deux candidats ne sont pas renseignées,

Considérant qu'il apparaît que ce ne sont pas forcément les mêmes lignes que chacun des deux candidats a considéré comme ne pouvant pas être rempli,

Considérant que l'Article 7 « Jugement des offres » du Règlement de Consultation indique comme sous-critère 2 du critère prix des prestations :

« Montant estimé de la maintenance curative résultant du Bordereaux des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif : 30 % »

Considérant que l'absence de BPUQE complet rend impossible de comparer les offres, que les offres ne peuvent pas être régularisées en raison du nombre important de prix manquants pour chacune d'elles,

Considérant que ces éléments conduisent à revoir le dossier de consultation des entreprises,

DECIDONS

- de déclarer que les offres des candidats Horis et Provence Froid sont irrégulières et non régularisables en l'état.

- en toutes hypothèses, d'arrêter la procédure de l'Affaire 20S0005 Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire et chambres froides, et dire qu'une nouvelle procédure pourra être relancée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2020

DEC_20_088 RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2021 (PHASE 5) - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA (DRAC)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu qu'il convient d'appliquer les mesures préventives et curatives de restauration des archives publiques conservées dans les collections de la Commune,

Vu que cette opération concerne des registres de délibérations du Conseil Municipal et des registres d'état civil,

Vu le diagnostic et le plan de restauration établis préalablement par le Service de Restauration des Archives Départementales du Var à cet effet,

Vu que lesdites archives doivent être restaurées, puis, pour certaines, numérisées et que, pour ce faire, un plan de restauration pluriannuel est mis en place, décomposé en marchés annuels uniques,

Vu qu'il convient de poursuivre l'effort de restauration des collections en mettant en oeuvre, durant l'exercice 2021, la phase 5 du projet,

Vu que le coût total prévisionnel de l'opération 2021 (phase 5) est estimé à 8 335 € HT (soit 10 000 € TTC) pour la restauration/numérisation de 7 à 10 registres de délibérations et pour la restauration de 4 à 6 registres d'état civil,

Vu qu'il est envisagé de solliciter les partenaires financiers de la Commune au plus fort taux de subvention, selon le plan de financement suivant :

- DRAC PACA : 4 167 € (50 %)
- Conseil Départemental du Var : 2 500 € (30 %)
- Commune (autofinancement) : 1 668 € (20 %)

Considérant qu'il convient par la présente, de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Provence Alpes Côtes d'Azur aux fins d'obtention d'une subvention de 4 167 €, représentant 50 % du montant total de la dépense, pour réaliser ladite opération 2021,

DECIDONS

- de réaliser la phase 5 - 2021- de l'opération susvisée et d'adopter son plan de financement prévisionnel,
- de solliciter auprès de la DRAC PACA une subvention de 4 167 € représentant 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 8 335 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/10/2020